

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LE FONCTIONNEMENT DES
ORGANISATIONS SYNDICALES COMMUNALES
DE LA VILLE DE ROUEN**

AVENANT N°1

Entre :

La Ville de ROUEN
Représenté Monsieur Robert FOUBERT, Adjoint au Maire de ROUEN,
En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2012,

D'une part,

Et

Le syndicat CFDT Interco de la Mairie de ROUEN
Représenté par son secrétaire, Monsieur Paul BLE

Le syndicat CGT des territoriaux de ROUEN
Représenté par son secrétaire Monsieur François BOTTE

Le Syndicat FO des Territoriaux de ROUEN,
Représenté par sa secrétaire, Madame Joëlle POMIES

D'autre part,

EXPOSE

| |
|--|
| |
|--|

Suite à une délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2011, le protocole d'accord syndical a été signé le 11 juillet 2011 entre les organisations syndicales représentatives de la Ville et Madame FOURNEYRON.

Ce protocole prévoit notamment la mise à disposition de moyens pour la section syndicale SUD-CT 76 de la ville de ROUEN, non représentative à la Ville, dans le cadre de son annexe 2.

Son article 1^{er} stipule que « la création éventuelle d'autres structures syndicales fera l'objet d'un avenant. ».

La création d'une section communale du syndicat SNT CFE/CGC implique la signature d'un avenant octroyant des moyens identiques à ceux accordés au syndicat SUD CT de la Ville de ROUEN.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Afin de prendre en compte la création d'une section syndicale SNT CFE/CGC à la Ville de ROUEN, une annexe n°3, ci-jointe, déterminant les modalités d'exercice des droits syndicaux de cette structure dans ses dispositifs réglementaires ou plus favorables, est adjointe au Protocole d'accord syndical du 11 juillet 2011.

Hormis cette annexe 3, l'ensemble des dispositions du protocole demeure inchangé.

-
-
-

-
-

-

-

Fait à ROUEN, le

La Ville de ROUEN,

**L'Adjoint au Maire
Robert FOUBERT**

Le syndicat CFDT Interco,

Le syndicat FO des Territoriaux

**La secrétaire
Joëlle POMIES**

Le syndicat CGT des Territoriaux

Le secrétaire
Paul BLE François BOTTE

Le secrétaire

ANNEXE 3
SECTION SYNDICALE SNT CFE/CGC
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
DISPOSITIONS

Une section syndicale SNT CFE/CGC a été créée à la Ville de ROUEN.

La Ville de ROUEN veillera à l'exercice du droit syndical de cette nouvelle section syndicale dans le respect des dispositions réglementaires (1.) prévues par le décret 85-397.

La réglementation permet l'octroi de différentes dispositions à une structure syndicale au regard essentiellement de 3 critères :

- la déclaration licite de la structure au sein de la collectivité,
- la représentativité de la structure aux dernières élections professionnelles pour le Comité Technique Paritaire (suffrages et / ou sièges obtenus),
- la représentativité de la structure au sein du CSFPT (sièges).

En l'état, la section syndicale SNT CFE/CGC ne bénéficie que du critère déclaratif pour l'application de la réglementation.

Toutefois, la Ville de ROUEN, dans le souci de développer un dialogue social de qualité, acté dans l'Accord cadre sur le dialogue social, souhaite l'octroi de mesures plus favorables à la réglementation (2.) au profit de la section syndicale SNT CFE/CGC.

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

1. Les dispositions réglementaires

La section syndicale SNT CFE/CGC peut légitimement prétendre aux dispositions réglementaires suivantes :

- La tenue de réunions statutaires ou d'information (articles 5 et 8 du décret 85-397) :
La tenue de réunions statutaires ou d'information est autorisée dans les conditions prévues à l'article 22 du présent Protocole. Des réunions peuvent se tenir pendant les heures de service à condition que les agents qui

y participent ne soient pas en service. Ces réunions statutaires sont à distinguer des réunions d'information syndicale prévue à l'article 6 du décret 85-397.

- Affichage et distribution des documents (article 9 du décret 85-397) :

La Ville procédera progressivement à la mise en place d'espace d'affichage pour la section syndicale SNT CFE/CGC dans les dispositions prévues à l'article 11 du présent Protocole.

La distribution des documents s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Protocole dans la limite des moyens fixés par la réglementation (distribution par des agents hors temps de service).

- Collecte des cotisations syndicales (article 11 du décret 85-397)

La collecte des cotisations syndicales s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Protocole dans la limite des moyens fixés par la réglementation (collecte par des agents hors temps de service).

- Les autorisations spéciales d'absences (articles 12 et 13 du décret 85-397)

Le dépôt des autorisations spéciales d'absences s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 15-1 du présent Protocole.

2. Dispositions plus favorables

Dans le cadre de dispositions plus favorables à la réglementation, la section syndicale SNT CFE/CGC bénéficie des moyens supplémentaires suivants :

- Mise à disposition d'un local équipé :

Dans le cadre de la réorganisation spatiale des services, la Ville mettra à disposition, dans la mesure du possible, un local à usage de bureau situé dans l'un des bâtiments administratifs de la Ville.

Ce local sera équipé du matériel suivant :

- *éléments de mobilier tels que bureaux, chaises, tables et meubles de rangement,*
- *un micro-ordinateur avec traitement de texte, tableur et connexion Interne,*
- *une imprimante multifonction impression en noir et blanc,*
- *un poste téléphonique et un téléphone fax.*

- Poste téléphonique et Internet :

Hormis la référence à l'annexe 1 citée, les dispositions prévues à l'article 6 du présent Protocole seront applicables dès lors qu'un local aura été trouvé.

- Accès aux salles de réunion :

La section syndicale SNT CFE/CGC peut demander, en fonction des disponibilités, à utiliser les salles municipales pour la tenue de réunions d'information syndicales, ou de permanences, après réservation préalable auprès de la Direction des Ressources Humaines / SRS

- Diffusion du courrier interne :

Les dispositions prévues à l'article 9 du présent Protocole sont applicables à la section SNT CFE/CGC.

- Autorisation spéciale d'absence :

Conformément au Chapitre IV, l'article 2.1 de l'Accord cadre sur le dialogue social, des autorisations spéciales d'absences (article 18 du présent Protocole) sont accordées à la section syndicale SNT CFE/CGC pour participer aux réunions organisées à l'initiative de l'Administration, référencées a3, b et e dudit article 2.1, et pour lesquelles elle est conviée.

La présente annexe est susceptible d'être modifiée en cas d'évolution réglementaire.